

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02393  
Numéro SIREN : 823 090 097  
Nom ou dénomination : 110% SERVICES & CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2022 sous le numéro de dépôt 7237

PF/Ti+CZ+HG : 01.12.21  
06 : u u u  
LC : 01/01/22

**PROCES VERBAL ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE SASU  
110% SERVICES & CONSEILS AU CAPITAL 1.000€  
254, Boulevard VOLTAIRE – 75011 Paris  
RCS 823 090 097 PARIS**

AU GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL  
LE 21 MARS 2022  
SOUS LE N° 7237

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'A.G. E du 01/12/2021**

L'An Deux Mille Vingt et Un le 01 Décembre à 14h00 au siège social. Les associés de la Société sus-dénommée ont fait une réunion en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Changement de Président
- 2) Cessions des Actions
- 3) Transfert de siège
- 4) Modification de l'objet social

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur DJENIDI Aissa constate que le total des parts , présentes ou représentées, correspond à la totalité des actions composant le capital social, soit 1000 actions.

Sont présents :

- Monsieur DJENIDI Aissa 1000 actions numérotées de 001 à 1000

En conséquence, le Président déclare l'assemblée régulièrement constituée et comme pouvant valablement délibérer et prendre ses décisions. Un échange de vues intervient au cours duquel le Président fournit tous renseignements et explications complémentaires. Puis, personne ne demandant plus la parole, elle met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

**1-ère résolution :**

Après en avoir délibéré, la collectivité des associés note et accepte :

-La démission du Président Mr DJENIDI Aissa remplacé par Monsieur YIGIT Ozkay Recep né 08/11/1995 à Montmorency (95) et demeurant : 6, résidence de la Pinsonne 95140 Garges les Gonesse avec effet du 01/12/2021

**2-ème résolution :**

Après en avoir délibéré, la collectivité des associés note et accepte :

-la cession des Actions de :

Mr DJENIDI Aissa qui est propriétaire de 1000 Actions de 1 Euro chacune, il cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit ces 1000 actions qu'il possède dans ladite Société sous les numéros de 001 à 1000. Par la présente cession Monsieur YIGIT Ozkay Recep devient propriétaire des Actions cédées avec effet à compter du 01/12/2021, tous les droits et obligations y attachés. La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de 2000 Euros, que Mr DJENIDI Aissa reconnaît avoir reçu, somme dont celui-ci lui donne valable quittance. Le cessionnaire sera seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribuées aux dites parts sociales au titre des résultats de l'exercice en cours.

402

AB

**3-ème résolution :**

Après avoir délibéré, la collectivité des associés note et accepte le transfert du siège social au:

**2, Boulevard CARNOT – 94140 Alfortville      avec effet du 01/12/2021**

**4-ème résolution :**

Après en avoir délibéré, la collectivité des associés note et accepte :

La modification de l'objet social : Installation fibre Optique, Etanchéité ainsi que tous travaux du bâtiment.      avec effet du 01/12/2021

**Clôture de séance :**

L'ordre du jour étant épuisé à 16 Heures 00 et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance. De tout ce qui précède, il a été dressé le procès-verbal, signé de tous les associés présents, après lecture, pour servir et valoir ce que droit, les présent exemplaires seront, conformément à la loi, enregistrés au service des impôts concerné.

**Fait à Paris ,  
Le 01/12/2021**

BON POUR CESSION  
Mr DJENIDI Aissa

BON POUR ACCEPTATION  
Mr YIGIT Ozkay Recep

BON POUR CESSION



**SASU UNIPERSONNELLE**  
**110 % SERVICES & CONSEILS**  
**AU Capital de 1.000 €**  
**2, Boulevard CARNOT**  
**94140 ALFORTVILLE**  
**823 090 097 RCS CRETEIL**

---

Statut mis à jour le 01/12/2021

409

Le Président

## **LE SOUSSIGNE :**

Monsieur YIGIT Ozkay Recep

Né le 08/11/1995 à MONTMORENCY (95)

De nationalité française

Demeurant : 6, rue Résidence la Pinsonne – 95140 Garges les Gonesse

Ci-dessous dénommer « l'associé »

**A arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société par Actions simplifiée Unipersonnelle régie par la loi et les présents statuts :**

### **TITRE PREMIER**

#### **FORME -OBJET -DENOMINATION – NOM COMMERCIAL-SIEGE –DUREE**

##### **ARTICLE 1 -FORME**

Il est formé par une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur , ainsi que par les présents statuts.

##### **ARTICLE 2-OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

**Pose et installation de fibre optique, Etanchéité ainsi que tous travaux du Bâtiment.**

Et généralement, toute opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

La création, ou l'acquisition, et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature.

##### **ARTICLE 3 -DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la société est “ **110% SERVICES & CONSEILS** “ actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

##### **ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : **2, Boulevard CARNOT – 94140 ALFORTVILLE** Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

##### **ARTICLE 5 -DUREE**

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

YOR

## **TITRE DEUXIEME**

### **CAPITAL SOCIAL -APPORTS -ACTIONS**

#### ***ARTICLE 6 -CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à 1.000 euros divisé en 1000 Actions de 1€.

#### ***ARTICLE 7-REPARTITION DES ACTIONS***

Les Actions sont réparties comme suit :

**A Mr YIGIT Ozkay Recep 1000 actions numérotées de 001 à 1000**

#### ***ARTICLE 8-APPORTS***

Les associés font chacun apport à la société des sommes ou biens suivants.

**- Mr YIGIT Ozkay Recep au titre de la cession des actions que Mr DJENIDIAissa lui a consentie en date du 01/12/2021 (Voir AGE du 01/12/2021)**

#### ***ARTICLE 9 -AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL***

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi. Toutefois le capital social et la valeur nominale des actions ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

#### ***ARTICLE 10-CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES***

Toute cession d'action doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des Sociétés. Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des actions dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et en particulier l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966. Les actions sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants, descendants. La transmission des actions par voie de succession ou de liquidation de communauté n'est pas soumise à agrément des associés. La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des actions souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention de d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions . L'époux associé sera alors exclu du vote et ses actions ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande. A défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des actions de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

YOR

### **ARTICLE 11 -COMPTE COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire. En vertu d'une convention expresse entre la société et les associés, les comptes courants pourront produire des intérêts.

### **ARTICLE 12 -PRESIDENCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des actions, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Les dirigeants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des dirigeants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du dirigeant qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. Le ou les dirigeants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des actions. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions ; en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

### **ARTICLE 13 -DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou de plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts actions. Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur. En cas de consultation écrite la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la présidence par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

### **ARTICLE 14 -COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent et doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 15 -EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements. Le premier exercice social a été arrêté à la date du 31 décembre 2017.

402

#### **ARTICLE 16-AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

L'assemblée générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de actions appartenant à chacun d'eux, elle en décide les modalités de mise en paiement. L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 17 -CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 18 -DISSOLUTION -LIQUIDATION**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit : la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur. Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Après remboursement du montant des actions, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de actions appartenant à chacun d'eux, en cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine. Ceci, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 19 -TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### **ARTICLE 20-CONTESTATIONS**

En cas de pluralité des associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

402

**ARTICLE 21 - FORMALITES DE PUBLICITE**

Les associés signataires ont tous pouvoir pour faire procéder aux formalités de publicité légales.

**ARTICLE 22 - NOMINATION DU PRESIDENT**

**Mr YIGIT Ozkay Recep** est nommé président pour une durée indéterminée . Il a tous pouvoirs pour ouvrir des comptes bancaires et ce, autant qu'il en sera utile pour la gestion de la société. Tous pouvoirs sont accordés au président pour accomplir les formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi.

Statuts fait à Alfortville le, 01/12/2021

En autant d'exemplaire que requis par la loi

**Mr YIGIT Ozkay Recep**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'YIGIT Ozkay Recep', written in a cursive style.